

Décisions

Décision 9445, 24 août 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quota

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9445 du 24 août 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. L'article 9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par la suppression au deuxième alinéa de « et d'aide à la relève ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 23 par le remplacement de « 34 » par « 35 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9351 du 9 mars 2010 (2010, G.O. 2, 1125). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Le producteur ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4.

Lorsqu'il déménage celui-ci, il doit également, pendant les 10 années suivantes :

1° s'il est une personne physique, :

a) participer activement à la production de son quota sur ce site de production et en tirer son principal revenu;

b) avoir son domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci;

2° s'il est une société ou une personne morale :

a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui participent activement à la production de son quota et en tirent leur principal revenu;

b) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui ont leur domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci.

On entend par « région administrative » une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

4. Les articles 34 à 40 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **34.** La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre producteur à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section.

35. Le titulaire de quota peut faire produire dans le pondoir d'un autre producteur, pendant une période d'au plus 5 ans :

1° l'augmentation de quota dont il bénéficie suivant l'article 9;

2° le quota qu'il ne peut produire personnellement en raison d'une force majeure;

3° le quota qu'il vient d'acquérir sauf s'il a acquis ce dernier de gré à gré, en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle il était exploité, :

a) d'une personne physique qui n'est pas membre de sa famille immédiate;

b) d'une personne physique qui n'est pas membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;

c) d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de sa famille immédiate;

d) d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires.

On entend par « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

36. Le titulaire de quota visé par l'article 35 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 8 octobre, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

37. Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre producteur dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes :

1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (c. M-35.1, r. 230);

2° il produit au moins 50 % de sa production totale d'œufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun;

3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 8 octobre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique :

a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire,

b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir,

c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;

d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs produits dans le pondoir en commun.

On entend par « cycle de ponte » la période comprise entre la date d'entrée des pondeuses dans un pondoir et la date de leur sortie de ce pondoir, incluant le vide sanitaire, et par « mandataire » le titulaire d'un quota d'œufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pondoir, appelé alors pondoir en commun.

38. La Fédération jumelle les demandes des propriétaires de pondoirs en commun avec l'offre des titulaires de quota et leur transmet des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota visé qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle répartit également les quantités demandées par les producteurs entre les mandataires jusqu'à concurrence des volumes demandés, mais attribue une quantité deux fois plus grande à ceux qui lui ont confié le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun qu'à ceux qui ne lui ont pas confié ce mandat.

39. Le mandataire doit payer à la Fédération dès l'entrée au pondoir d'un lot de pondeuses la somme de 6,97 \$ par unité de quota pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun.

La Fédération remet cette somme au titulaire de quota. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

40. Dans le cadre de son système de gestion des pondoirs en commun, la Fédération peut approuver l'entente de pondoir en commun conclue, pour au moins un cycle de ponte, directement entre un titulaire de quota qui respecte l'article 35 et un mandataire :

1° qui est :

- a) un membre de sa famille immédiate;
- b) un membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;
- c) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de sa famille immédiate;
- d) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires;

2° dont le quota produit en vertu d'ententes de pondoir en commun est inférieur à 50 % du quota total qu'il produit;

3° qui respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation, (c. M-35.1, r. 230);

4° qui confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun.

Lorsque l'entente est conclue conformément aux paragraphes 1 à 3 seulement, la Fédération accepte l'entente de pondoir jusqu'à concurrence de 50 % des volumes demandés.

Lorsque la Fédération approuve une entente, elle transmet au titulaire de quota et au mandataire des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

40.1. Si l'entente de pondoir en commun que la Fédération a approuvée conformément à l'article 40 prend fin avant l'expiration de la période de 5 ans pendant laquelle un titulaire de quota peut faire produire son quota dans un pondoir en commun conformément à l'article 35, le titulaire de quota peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 36 et 40 aux conditions de ceux-ci pour le reste de la période.

5. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 4.1 ».

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « peut transférer » par « ne peut transférer, directement ou indirectement » et de « aux conditions » par « qu'aux conditions ».

7. L'article 52 est modifié par :

1° le remplacement partout où elle se trouve, de l'expression « système de vente par enchères » par « système centralisé de vente de quota »;

2° le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3° d'une vente faite à un nouveau producteur d'une exploitation avicole et de 75 % du quota produit dans cette exploitation avicole à condition que le solde de ce quota soit vendu par l'intermédiaire du système centralisé de vente de quota avant la demande de transfert, et que le nouveau producteur :

a) s'il est une personne physique :

i. participe activement, durant au moins 10 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. soit citoyen canadien ou immigrant reçu au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, c. 27);

iii. ait, durant au moins 10 ans, son domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il est une personne morale ou une société :

i. ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, ont leur domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés qui remplissent ces conditions;

4. d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1 d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate; » ;

3° le remplacement, au paragraphe 6, de « 73 » par « 74 ».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 4 » par « , 4 et 4.1 » et de « 40 » par « 40.1 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le nouveau producteur qui acquiert un quota conformément au paragraphe 3 de l'article 52, ne peut le vendre par l'entremise du système centralisé de vente de quota avant l'expiration d'un délai de 2 ans de son acquisition et ne peut le transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant l'expiration d'un délai de 10 ans de cette acquisition. ».

10. Le titre de la section II du chapitre III de la partie I est modifié par le remplacement de « Système de vente par enchères » par « Système centralisé de vente de quota ».

11. Les articles 55 à 57 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « mandataire » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

12. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mandataire de la Fédération » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « mandataire de la Fédération » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle fait parvenir au gestionnaire du système centralisé de vente de quota, dans le même délai, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à son ordre pour une somme d'au moins 10 % du prix maximum qu'elle est prête à payer selon son offre d'achat plus 100 \$, lors de sa première offre de l'année civile, pour couvrir les frais d'utilisation du système pendant cette année civile. Le gestionnaire du système centralisé de vente de quota rembourse le dépôt de 10 % au producteur dont l'offre d'achat n'a pas été acceptée. ».

14. Les articles 64 à 65 sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « mandataire » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

15. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et d'aide à la relève » par « , de gestion des pondoirs en commun et de consolidation des entreprises ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE V.1 PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

85.1. La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation de quota, aux conditions prévues au présent chapitre.

85.2. Pour être admissible à ce programme, le producteur doit exploiter un quota d'au plus 28 000 pondueuses.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

85.3. La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé :

1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25 % du quota acheté jusqu'à concurrence de 2000 pondueuses;

2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15 % du quota acheté jusqu'à concurrence de 1000 pondueuses.

On entend par « région où il y a sous-production », une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'œufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

85.4. Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100 % du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20 % par année soit 80 % pour la 6^e année, 60 % pour la 7^e année, 40 % pour la 8^e année et 20 % pour la 9^e année.

85.5. Si la réserve ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet ».

17. Les articles 86 à 92 de ce règlement sont abrogés.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 120 du suivant :

« **120.1.** La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de classification chargé de ramasser les œufs. ».

19. L'article 121 de ce règlement est abrogé.

20. Les articles 126 et 126.1 sont modifiés par le remplacement, là où ils apparaissent, de « système d'enchère » ou de « système d'enchères » par « système centralisé de vente de quota ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126.1, des suivants :

« **126.2.** Le titulaire du quota qui déménage son exploitation avicole autrement que conformément à l'article 23.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

126.3. Lorsque par le biais de la fusion de deux entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire de quota voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, ce producteur doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente le nombre d'unités de quota ainsi acquises par le système centralisé de vente de quota.

126.4. Le quota mis en vente en vertu des articles 126.1 à 126.3 est offert au prix moyen pondéré des quotas vendus au cours des 4 dernières enchères. ».

22. L'article 135 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Malgré les articles 35 et 134, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement. ».

23. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 39 » par « 40.1 »;

2^o par le remplacement « de l'article 35 » de « des paragraphes 1 à 3 de l'article 40 »;

3^o par l'addition, à la fin, de « et lui transmettre une copie du nouveau contrat dans les 6 mois de la fin de l'entente ».

24. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout titulaire » par « Malgré les articles 35 et 134, tout titulaire »

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** Malgré l'article 35, le producteur qui reçoit du propriétaire de pondoir en commun un préavis de fin de contrat ou qui convient avec lui de mettre fin au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre peut consentir à un nouveau contrat d'exploitation de pondoir en commun, aux conditions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35, pour un terme n'excédant pas la différence entre 5 ans et la durée du contrat d'exploitation de pondoir en commun auquel il est mis fin.

Il doit informer la Fédération de la fin du premier contrat dans les plus brefs délais et lui transmettre une copie du nouveau contrat dans les 6 mois de la fin de l'entente. Il peut également déposer un formulaire d'inscription suivant l'article 36 pour accéder au programme de gestion des pondoirs en commun de la Fédération.

137.2. Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2, des suivantes :

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54211